



ARRETE PORTANT PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Exposé :

Le PLU de la commune de Brignoles a été approuvé le 27 juin 2013. Celui-ci a déjà fait l'objet de 5 modifications dont 1 simplifiée. Une procédure de révision générale a été prescrite le 29 mai 2015.

Il est proposé, à travers une procédure de modification simplifiée, d'effectuer une mise en compatibilité du règlement d'urbanisme avec les projets portés par la ville et qui doivent aboutir dans des délais ne permettant pas la finalisation de la révision générale.

Des règles du règlement écrit du PLU nécessitent d'être ajustées, clarifiées ou précisées pour permettre de :

- Protéger le centre-ville contre les inondations, *conformément* à la demande du SMA
- Réaliser un crématorium,
- Rendre plus qualitatif le bâti des zones 1UA et 2UA en cohérence avec le classement en Site Patrimonial Remarquable

Cette modification nécessite la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU en vigueur telle que prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

En effet, lorsque la modification du PLU n'a pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni de porter atteinte à un espace protégé, un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle.

Elle peut être menée suivant la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, à savoir sans enquête publique.

Le Maire de Brignoles,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un ajustement du règlement des zones 1AU, 2AU, A et N (en ce qui concerne les espaces verts protégés).

ARRETE :

Article 1 :

La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU est prescrite par le présent arrêté, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, afin d'effectuer un ajustement, une clarification et une précision du règlement,

Article 2 :

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public du projet de la modification, seront définies par délibération du Conseil Municipal.

Fait à Brignoles le

03 JUIN 2024

Le Maire,

 Didier BREMOND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.